

03-12-1980

[REDACTED]

11.238/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 18 septembre 1980, la Commission s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant la mise à la disposition des voyageurs dans les trains et buffets des gares de "B. REVUES" rédigées en deux langues donnant alternativement la priorité à l'une des deux langues.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il convient de distinguer, d'une part, les articles rédigés par les services publics ou, en général, tout ce qui pourrait être considéré comme une communication au public, pour lesquels une publication en deux langues s'impose et d'autre part, les rubriques à considérer comme "éditoriaux" pour lesquelles il y a lieu de réaliser un équilibre équitable, en ce qui concerne les textes rédigés respectivement en langue française et néerlandaise.

Les divers articles de la "B. REVUE" à caractère publicitaire ou documentaire, sans relation avec l'activité même du dit service,

./..

ne sont pas à considérer comme des avis et communications de la S.N. C.B. à son public à savoir dans le cas présent des renseignements concernant l'activité ferroviaire proprement dite qui doivent être rédigés dans les deux langues.

Ils constituent une lecture de délassement dont le public fait usage facultativement, pour lesquels un équilibre équitable doit être observé.

La plainte a été déclarée recevable mais non fondée puisque cet équilibre équitable requis entre les textes rédigés dans les deux langues respectives est observé pour ces "B. Revues".

La priorité réservée alternativement à l'une des deux langues, invoquée dans la plainte et n'apparaissant que dans les en-têtes propres au service S.N.C.B. responsable de l'édition des B. Revues, ne constitue pas une infraction aux lois linguistiques, les deux langues étant traitées selon un équilibre adéquat.

Une copie de cet avis sera communiquée au service S.N.C.B., rue de France 85, 1070 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

